



AVIS N° 2024-044.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 15... MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMMISSIONNAIRES « FIRST CHOICE » ET « HYDRO LIGHT », ATTRIBUTAIRES RESPECTIFS DES LES LOT 1 ET 3 ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DU D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°277/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIF A L'ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION, DE SECTIONNEMENT ET PARAFONDRES EN TROIS LOTS ET PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES AU PROFIT DE LA SOCIETE BENEINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D01187/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SP du 11 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous

le numéro 510-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure de l'appel d'offres relatif à « à l'acquisition d'appareillages de protection, de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE par la technique d'accord cadre à bons de commandes sur trois ans répartis en trois lots » ;.

Que dans sa lettre, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres ouvert (AAO) n°277/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 17 novembre 2022 relatif à l'acquisition d'appareillages de protection, de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE par la technique d'accord-cadre à bons de commandes sur trois ans répartis en trois lots, les marchés sont attribués pour le marché relatif au lot 1 à la société « FIRST CHOICE » pour un montant de trois milliards huit cent quatorze millions six cent huit mille quatre cent vingt (3.814.608.420) F CFA TTC, et le marché relatif au lot 3 a été attribué à la société « HYDRO LIGHT SARL » pour un montant de trois milliards soixante-onze millions quatre cent dix mille deux cents (3.071.410.200).
- La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature des contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès des attributaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et suite à la confirmation du prix de l'offre par les attributaires provisoires des deux lots (1 et 3), la PRMP par intérim de la SBEE sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuite de la procédure en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution du marché suscitée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ✓

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures d'appel d'offres, le délai de validité des offres est quatre-vingt-dix (90) jours calendaires et peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de signature des contrats ;

Que la PRMP par intérim de la SBEE en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité de l'offre par les attributaires « FIRST CHOICE » pour le lot 1 par lettre n°05/24/1choice DG/RA/SP du 05 mars 2024 et pour le lot 3 « HYDRO LIGHT SARL » n°09/24/HL/DG/DC/SP du 05 mars 2024 ;
- la preuve de l'inscription des marchés concerné dans le plan de passation des marchés de l'année 2024 de la SBEE de montant hors taxes de cinq milliards huit cent trente-cinq millions six cent neuf mille (5.835.609.000) ;
- la disponibilité des crédits afférents aux marchés prouvée par les fiches d'attestation ou de réservation de ressources n°26/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 09 février 2024 de provision pour la couverture de la dépense liée au contrat attribué à « FIRST CHOICE » et

n°26/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 09 février 2024 en ce qui concerne le financement du marché attribué à « HYDRO LIGHT SARL » ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP par intérim de la SBEE a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er}, 2 et 5 d la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces deux marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE à proroger le délai de validité des offres des attributaires respectifs « FIRST CHOICE » et « HYDRO LIGHT » pour les lot 1 et 3 et à poursuivre la procédure d'appel d'offres ouvert (AAO) n°277/22/SBEE/DG/DT/DPAL/ PRMP/CM du 17 novembre 2022 relatif à l'acquisition d'appareillages de protection, de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE par la technique d'accord cadre à bons de commandes sur trois ans répartis en trois lots au titre de l'année 2024.


Le
Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA